



D_2025_08
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041257462,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041257462,

Considérant le titre 220/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 27.75 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°425230339774 du 19 janvier 2023,

Considérant le titre 3182/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 187.61 € se détaillant comme suit :

- 134.61 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230409761 du 26 juillet 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041257462, enregistré par les services d'atlantic'eau le 9 juillet 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre 220/2024,

Considérant que par mail en date du 9 juillet 2024, les services d'atlantic'eau ont apporté une réponse sur le détail du titre 220/2024 mais également sur une nouvelle créance de 187.61 € qui devait être émise prochainement à son encontre (titre 3182/2024),

Considérant que l'abonné a procédé au règlement par chèque du titre 220/2024 le 23 juillet 2024,

Considérant l'appel de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 11 décembre 2024 par lequel ce dernier sollicite de nouveau des informations sur le titre 3182/2024 et informe avoir quitté le logement en septembre 2022,

Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 17 décembre 2024, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance et joint à sa demande la copie de l'attestation de vente du bien en date du 4 octobre 2022,

Considérant que la facture et les relances de Saur étaient envoyées à l'adresse du branchement et que les documents fournis par l'abonné prouvent qu'il n'habitait plus dans le logement entre juillet et septembre 2023 au moment de l'envoi des relances et donc qu'il n'a jamais eu connaissance de ladite facture,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est désormais résilié depuis le 28 mai 2024,

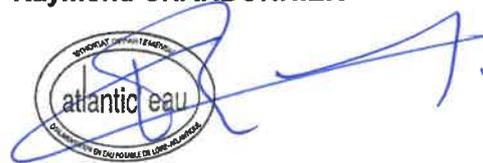
DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3182/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041257462	GUENROUET	127.59	7.02	134.61
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication